



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 30 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-069397

THALES AIR SYSTEMS
3, avenue Charles Lindbergh
BP20351
94628 RUNGIS CEDEX

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0210 du 9 décembre 2011 – Dossier F510024

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Rungis le 9 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la distribution de tubes pour radar contenant des sources radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié la mise en place d'un système opérationnel de gestion et de traçabilité des mouvements des sources radioactives. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques points qui nécessitent des actions correctives.

*

* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ Reprise de sources radioactives scellées

Conformément aux articles L.1333-7 et R.1333-52 du code de la santé publique, le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer sans condition et sur simple demande de l'utilisateur, toute source dont celui-ci n'a plus l'usage ou qui est périmée. Dans ce but et au plus tard lors de la livraison de toute source scellée, les conditions de cette reprise sont précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur. Dans le cadre de cette reprise, en tant que fournisseur de sources, vous devez être en mesure de vous assurer que votre filière de reprise est opérationnelle.

Or, vous ne possédez pas d'engagement formel de reprise de la part de vos fabricants/fournisseurs d'origine. De plus, les conditions de reprise des sources scellées livrées à vos clients ne sont pas définies.

Demande A1 :

Je vous demande de vous rapprocher de vos fournisseurs/fabricants afin d'obtenir ces engagements de reprise, et de les transmettre à l'ASN.

Demande A2 :

Je vous demande d'établir les conditions de reprise des sources scellées que vous livrez et d'en remettre un exemplaire à vos clients au moment de la vente. Ces conditions préciseront notamment l'organisation et les aspects pratiques du retour (transport) de ces sources.

*

* *

B. Compléments d'information

➤ Certificat de source

Lors de la livraison d'une source scellée, outre un engagement de reprise de la source par le fournisseur, il est remis à l'acquéreur un certificat du fabricant attestant des caractéristiques de la source, notamment :

- du ou des radionucléides constituant la source scellée ;
- de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
- du caractère scellé de la source, au sens du code de la santé publique ;
- le cas échéant, de la conformité aux normes NF M 61-002 et NF ISO 9978 et ISO 2919 ;
- le cas échéant, de la conformité à des normes internationales ;
- de l'identité du fabricant et des références de la source.

Or, actuellement, les informations ci-dessus se trouvent dans deux documents distincts remis au client.

Demande B1 :

Vous vous rapprocherez de vos fournisseurs afin qu'ils établissent un certificat de source unique pour chaque type de sources livrées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE